



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du - 5 JUIN 2019

**modifiant l'arrêté n° 2007-P-960 du 16 août 2007 autorisant l'EARL Les Arcs,
sise au lieu-dit La Piltière à Saint-Michel-de-la-Roë, à exploiter un élevage porcin
de 2 903 animaux équivalents, porté à 3 303 animaux équivalents
et modifiant le plan d'épandage**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVO0928276A du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, portant approbation du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 autorisant la SARL des Arcs, sise au lieu-dit La Piltière à Saint-Michel-de-la-Roë, à exploiter sur ce site, après extension, un élevage porcin de 200 truies, 4 verrats, 30 cochettes, 2 088 porcs charcutiers et 862 porcelets en post-sevrage, soit 2 903 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 janvier 2008 à l'EARL Les Arcs, faisant connaître qu'elle a succédé à la SARL des Arcs dans l'exploitation d'un élevage porcin de 2 903 animaux équivalents ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2018 par l'EARL Les Arcs, ayant son siège social au lieu-dit La Piltière à Saint-Michel-de-la-Roë, sollicitant la modification du plan d'épandage et des effectifs de son atelier porcin, portés à 224 truies et verrats, 30 cochettes, 900 porcelets en post-sevrage et 2 421 porcs à l'engraissement, soit 3 303 animaux équivalents, à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 mars 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 mai 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de l'activité porcine de l'EARL Les Arcs de 400 animaux équivalents reste inférieure au seuil de plus de 450 animaux-équivalents nécessitant une nouvelle autorisation ;

Considérant que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles n'ayant pas fait l'objet de l'enquête publique initiale de 2007 dépasse 10 tonnes (11 989 kg d'azote) ;

Considérant cependant qu'aucune nouvelle commune n'est concernée par le nouveau plan d'épandage, que l'augmentation de la surface d'épandage permet de maintenir une pression azotée et phosphorée identique à 2012, sans augmentation sur le plan d'épandage existant ;

Considérant que les nouvelles parcelles d'épandage ne font l'objet d'aucune protection environnementale particulière ;

Considérant que l'augmentation de la surface d'épandage n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que les modifications proposées par l'EARL Les Arcs ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique,
- un indice de pression azotée d'origine organiques n'excédant pas 170 kg à l'hectare,
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour les 8 exploitations,
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

Considérant que l'EARL Les Arcs a transmis un dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation, le 19 juin 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'EARL Les Arcs, par son courrier susvisé en date du 13 mai 2019, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation :

l'EARL Les Arcs, dont le siège est situé au lieu-dit La Piltière à Saint-Michel-de-la-Roë, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après extension, un élevage porcin comprenant 224 truies et verrats, 30 cochettes, 900 porcelets en post-sevrage et 2 421 porcs à l'engraissement, soit 3 303 animaux équivalents, à cette même adresse.

1.2 Elevages IED :

l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets,
- utilisation de substances moins dangereuses,
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant,
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle,
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques,
- nature, effets et volume des émissions concernées,
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes,

- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique,
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement,
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement,
- informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

1.3 Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les MTD tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 2 : nature des installations

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	Elevage porcin	Plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2 421 emplacements
2102	1	A	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	3 303 animaux équivalents

2.2 Situation de l'établissement :

les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
La Piltière à Saint-Michel-de-la-Roë	porcin	ZN	7, 29

Article 3 : le tableau de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
• Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
• Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Fientes à plus de 65 % de matière sèche. • Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du	50 mètres	12 heures

27 décembre 2013 susvisé et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. • Digestats de méthanisation. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <i>Cas particuliers :</i> • En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. • Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.		
• Autres cas.	100 mètres	24 heures

** sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.*

Article 4 : les dispositions de l'article 15 – paragraphe 2° de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Après étude agropédologique d'une surface globale de quatre cent vingt-deux hectares soixante ares (422 ha 60 a), l'épandage est autorisé sur une surface de trois cent quarante-neuf hectares cinquante-six ares (349 ha 56 a) réparti de la façon suivante :

- 295 ha 64 ares aptes à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- 20 ha 49 ares aptes à l'épandage toute l'année ».

Article 5 : les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum.

Article 6 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement (élevage porcin).

Article 7 : les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-960 du 16 août 2007 sont abrogées.

Article 8 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Saint-Michel-de-la-Roë et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Michel-de-la-Roë pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

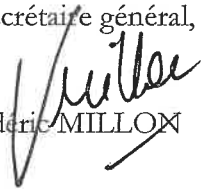
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux de Ballots, Brains-sur-les-Marches, Fontaine-Couverte, La Roë, La Rouaudière et Saint-Aignan-sur-Roë ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 9 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis à l'EARL Les Arcs, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Saint-Michel-de-la-Roë, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.